

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE BREST



MAIRIE DE GUIPAVAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2022

DELIBERATION 2022-12-94

OBJET : M57 : FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze décembre, à quatorze heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Fabrice JACOB, Maire.

Date de convocation : 08 décembre 2022

Date d'affichage : 08 décembre 2022

En exercice : 33

Présents : 29

Votants : 33

Étaient présents : Fabrice JACOB, Christian PETITFRÈRE Anne DELAROCHE, Jacques GOSSELIN, Monique BRONÉC, Joël TRANVOUEZ, Ingrid MORVAN, Philippe JAFFRES, Céline SENECHAL, Nicolas CANN, Pierre GRANDJEAN, Danièle LE CALVEZ, Catherine ANDRIEUX, Yannick CADIOU, Marie-Françoise VOXEUR, Claude SEGALÉN, Gisèle LE DALL, Patrice SIDOINE, Eliane PICART, Marie FOURN, Daniel LE ROUX, Jean-Yvon BOUCHEVARO, Claire LE ROY, Pierre BODART, Catherine GUYADER, Alain LAMOUR, Isabelle BALEM, Régine SAINT-JAL, Emmanuel MORUCCI conseillers municipaux.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Procurations :

Morgane LOAEC à Ingrid MORVAN

Aurélie MESLET à Catherine ANDRIEUX

Simon DE MEYER à Yannick CADIOU

Jean-Yves CAM à Isabelle BALEM

Madame Claire LE ROY a été nommée secrétaire de séance.

M57 : FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS

Vu le Code général des collectivités,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

La mise en place de la nomenclature comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, sont considérés comme des immobilisations :

- Les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art,
- Les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif,
- Les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

Les amortissements ne s'appliquent ni aux immobilisations propriétés de la commune qui sont affectées, concédées, affermées ou mises à disposition, ni aux terrains et aménagements de terrains hormis les terrains de gisement.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - o sur une durée maximale de 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - o sur une durée maximale de 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations,
 - o sur une durée maximale de 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Pour les autres dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée d'utilisation.

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement au prorata temporis du temps d'utilisation à compter de la date de mise en service du bien acquis immobilisé. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, les dotations aux amortissements en M14 étant calculées en année pleine à compter de N+1.

Néanmoins, les plans d'amortissements commencés sous l'ancienne instruction M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet des biens

Pour les biens dits de faible valeur (< 600 € TTC), le principe de l'amortissement au prorata temporis sera aménagé. Ils seront amortis en une seule fois et sur l'année N+1.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- de fixer les durées d'amortissements par catégorie de biens proposées dans le document annexé joint,
- d'adopter la liste des biens non soumis au prorata temporis

PJ : Tableau des durées d'amortissements

Avis de la commission :

Finances, Administration Générale, Personnel, Communication, Démocratie, Citoyenneté, Relations internationales : Favorable

Décision du Conseil municipal : Adoptée à l'unanimité

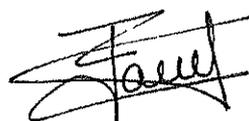
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
A GUIPAVAS, LE 15 DECEMBRE 2022

La secrétaire de séance,



Claire LE ROY

Le Maire,



Fabrice JACOB

